



21 décembre 2023

(23-8780)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE  
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

IRLANDE: RÈGLEMENT DE 2018 SUR LES BREVETS, LES MARQUES  
ET LES DESSINS ET MODÈLES (TAXES) (MODIFICATION)  
(S.I. N° 564/2018)

<b>Membre présentant la notification</b>	<b>IRLANDE</b>
--	----------------

**Précisions sur le texte juridique notifié**

<b>Intitulé</b>	Règlement de 2018 sur les brevets, les marques et les dessins et modèles (taxes) (modification) (S.I. n° 564/2018)
<b>Objet</b>	Marques; dessins et modèles industriels; brevets (y compris la protection des variétés végétales)
<b>Nature de la notification</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
<b>Lien vers le texte juridique*</b>	<a href="https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_10888_00_e.pdf">https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_10888_00_e.pdf</a>
<b>Situation de la notification</b>	<input type="checkbox"/> Première notification <input checked="" type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
<b>Références des notifications précédentes</b>	<a href="#">IP/N/1/IRL/29</a>

**Brève description du texte juridique notifié**

Le texte réglementaire notifié apporte des modifications au Règlement de 2001 sur les brevets, les marques et les dessins et modèles (taxes) (S.I. N° 482/2001). La Directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 introduit une nouvelle disposition selon laquelle le titulaire d'une marque enregistrée peut se prévaloir de la possibilité de diviser l'enregistrement en deux ou plusieurs enregistrements distincts. Avant la Directive, seuls les déposants de demandes d'enregistrement de marques en cours d'examen pouvaient se prévaloir de cette possibilité. La division de l'enregistrement d'une marque permet en général de bénéficier d'avantages particuliers, notamment en ce qui concerne les différends en cours ou potentiels. En conséquence, il est nécessaire de prévoir une nouvelle taxe de 125 EUR pour la division de l'enregistrement d'une marque, qui correspond directement à celle prévue pour la division d'une demande de marque en cours d'examen.

En outre, le texte réglementaire notifié introduit des modifications qui ne sont pas requises par la Directive, mais qui visent à assurer la conformité avec la structure de tarification établie par le Département des dépenses publiques et de la réforme (DPER) en ce qui concerne la réutilisation des informations du secteur public. Compte tenu des améliorations apportées à la méthode technique utilisée pour produire des copies des bases de données sur les marques et les brevets et de la rationalisation de cette méthode, l'Office des brevets considère que certaines des taxes réglementaires actuelles ne sont pas conformes aux principes généraux prévus par la Directive 2013/37/UE et repris dans le Règlement de 2015 sur les Communautés européennes (réutilisation des informations du secteur public) (modification) (S.I. n° 525 de 2015) et qu'elles ne correspondent pas à la structure de tarification appropriée établie dans la Circulaire 16/15 du Département des dépenses publiques et de la réforme (DPER) intitulée "*Re-use of Public Sector Information - Criteria for charges that may be applied by certain categories of public service body in permitting re-use of information*" (Réutilisation des informations du secteur public - Critères relatifs aux taxes pouvant être appliquées par certaines catégories d'organismes de services publics pour permettre la réutilisation des informations).

Par conséquent, afin de respecter les dispositions de la Circulaire et de tenir compte des progrès techniques dans la manière dont les bases de données sur les marques et les brevets peuvent désormais être mises à jour et rendues disponibles en vue d'une réutilisation, la modification présentée dans le texte réglementaire notifié prévoit de supprimer de l'annexe I des Règles de 1996 relatives aux marques de fabrique ou de commerce la taxe de connexion initiale unique pour l'accès en ligne par téléphone aux recherches et aux inspections des registres des marques et des brevets, et fixe une taxe réduite de 70 EUR pour chaque mise à jour de la base de données informatisée sur les marques de l'Office des brevets, autorisée au titre de la règle 77 des Règles de 1996 relatives aux marques de fabrique ou de commerce.

<b>Langue(s) du texte notifié</b>	anglais
<b>Entrée en vigueur</b>	14 janvier 2019
<b>Autre date</b>	Adoption: 18 décembre 2018

#### Précisions sur la notification

<b>Date de présentation de la notification</b>	27 avril 2023
<b>Autres renseignements</b>	Voir aussi: <a href="#">IP/N/1/EU/T/5</a> (Directive (UE) 2015/2436)
<b>Organisme ou autorité responsable</b>	<i>Intellectual Property Unit (Unité de la propriété intellectuelle)</i> <i>Department of Enterprise, Trade and Employment</i> (Département des entreprises, du commerce et de l'emploi)  <a href="mailto:trademarks@enterprise.gov.ie">trademarks@enterprise.gov.ie</a>

\* Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.